

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Vertaizon (63)

Décision n°2025-ARA-KKPP-4019

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4019, présentée le 8 août 2025 par la commune de Vertaizon (63), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 25 août 2025 ;

Considérant que la commune Vertaizon (63), située à l'est du département, compte 3 442¹ habitants pour une superficie de 12,83 km², qu'elle est actuellement couverte par le plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat (PLU-H) de Billom Communauté², qu'elle fait partie du périmètre du (Scot) du Grand Clermont³:

¹ Insee 2022

² PLU-H Billom Communauté approuvé le 21 octobre 2019

³ Scot approuvé le 29 novembre 2011

Considérant que les résultats de modélisation⁴ confirment le sous-dimensionnement du réseau actuel au niveau du bourg avec des risques de débordements sur certains axes routiers, notamment l'avenue Léon Blum⁵; qu'un schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2023 assorti d'un programme de travaux consistant pour l'essentiel à la finalisation de la mise en séparatifs des réseaux existants et à la reprise de certains déversoirs d'orages, pour limiter les débordements et les rejets au milieu naturel;

Considérant que le zonage d'eaux pluviales projeté concerne les parties déjà urbanisées de la commune, qu'il privilégie l'infiltration et limite le ruissellement et ses incidences potentielles sur l'environnement et les milieux naturels ;

Considérant que le territoire communal, présente un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Puy de Pileyre Turluron» au sud du bourg, trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 «Val d'Allier du Pont de Joze à Pont-du-Château, Puy de Pileyre, Puy de Mur, les Muses » et une Znieff de type II « Lit majeur de l'Allier moyen » zones naturelles reconnues, mais que le projet de zonage n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur les principes suivants :

- une obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, si cela est possible ;
- une obligation d'étudier la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales au sein des opérations d'aménagement ou de construction avec des règles différenciées en fonction de la délimitation des secteurs à enjeux de risque inondation :
 - o un secteur à risque modéré avec une infiltration et/ou une rétention de 20 litres/m² 6;
 - o un secteur à risque fort avec une infiltration et/ou une rétention de 30 litres/m²7;

Considérant que d'un point de vue sanitaire, le projet se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vertaizon (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vertaizon (63), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

⁴ La modélisation construite par SAFEGE dans le cadre de l'étude diagnostique de 2022 concerne la zone urbanisée de la commune de Vertaizon.

Trois principaux secteurs ont ainsi été identifiés comme pouvant être impactés par des inondations notamment de type remontées de réseaux ou ruissellement de parcelles: rue du Puy Béni / Traversée du clos, partie canalisée de la Gerboule / quartier de la Gare, bourg de Chignat (Allée de Pradel / Avenue Léon Blum).

⁶ Q fuite = 3 L/s/Ha avec Débit plancher à 3L/s

⁷ Q fuite = 3 L/s/Ha avec Débit plancher à 3L/s

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vertaizon (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

 Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux?

•	Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).